

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 81/CP du 27 juin 2022 instituant le chapitre III du sous-titre IV du titre IV du livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de santé)

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2022-7 du 2 juin 2022 instituant le chapitre III du sous-titre IV du titre IV du livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 365 du 19 décembre 2018 portant application de la délibération n° 114 du 24 mars 2016 relative au plan de santé calédonien « Do Kamo, Etre épanoui ! » en matière de modèle de santé ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 27 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2020-201/GNC du 11 février 2020 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 10/GNC du 11 février 2020 ;
Entendu le rapport n° 17 du 26 janvier 2022 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions annexées à la présente délibération constituent le chapitre III du sous-titre IV du titre IV du livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions d'autres codes, lois du pays ou délibérations sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 3 : Les références contenues dans les dispositions de nature législative ou réglementaire à des dispositions abrogées par la présente délibération sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes de la présente délibération.

Article 4 : Les entreprises de transports sanitaires terrestres agréées sont tenues de mettre les véhicules et les locaux dont elles disposent en conformité avec les normes mentionnées aux articles R 4443-9 et R 4443-17 de la présente délibération dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur des arrêtés du gouvernement prévoyant les conditions minimales exigées pour les véhicules de transports sanitaires terrestres de catégories A, B, C, D et E et relatif aux installations matérielles.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, les véhicules et les locaux mentionnés à l'alinéa précédent restent régis par les normes prévues aux annexes 2 et 3 de la délibération modifiée n° 221 du 6 décembre 2006.

Article 5 : Les personnes composant les équipages des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres, mentionnées au I de l'article R 4443-11 de la présente délibération, disposent d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec les dispositions qui figurent au II du même article.

Durant la période transitoire prévue au 1^{er} alinéa, le titulaire de l'agrément est tenu de transmettre aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie, au début de chaque année, la liste des personnes composant ses équipages dont la formation est prévue dans l'année. Cette liste doit concerner au minimum, chaque année, un tiers des effectifs de la société.

Article 6 : Les articles 1^{er} à 24 de la délibération modifiée n° 221 du 6 décembre 2006 portant règlement des transports sanitaires terrestres et assimilés ainsi que l'annexe 1 de cette même délibération sont abrogés.

Article 7 : Les annexes 2 et 3 de la délibération modifiée n° 221 du 6 décembre 2006 portant règlement des transports sanitaires terrestres et assimilés sont abrogées à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 4.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 juin 2022.

Le Président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI

**Annexe à la délibération n° 81/CP du 27 juin 2022
instituant le chapitre III du sous-titre IV du titre IV du livre IV de la partie réglementaire
de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (professions
de santé)**

Partie réglementaire

Livre IV : Professions de santé

Titre IV : Autres professions de santé

Sous-titre IV : Professions d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture et d'ambulanciers

Chapitre I^{er} : Profession d'ambulancier

Section 1 : Profession d'ambulancier

Article R. 4443-1 : Les ambulanciers doivent présenter l'original ou une photocopie certifiée conforme à l'original de leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations, ainsi que l'original ou une photocopie certifiée conforme à l'original d'une pièce d'identité en cours de validité pour leur enregistrement prévu à l'article Lp. 4443-5 du présent code.

Par dérogation, la présentation d'une copie simple des pièces justificatives exigées à l'alinéa précédent permet un enregistrement provisoire de deux mois.

Article R. 4443-2 : La liste des professionnels autorisés à exercer en Nouvelle-Calédonie mentionnée à l'article Lp. 4443-9 du présent code indique pour chaque professionnel, les noms, prénoms, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme.

Article R. 4443-3 : En cas de doute, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie peuvent demander à l'ambulancier de fournir tous les éléments de nature à établir qu'il possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France métropolitaine et en Nouvelle-Calédonie.

Section 2 : Transports sanitaires terrestres

Sous-section 1 : Agrément des transports sanitaires terrestres

Paragraphe 1 : Conditions de délivrance de l'agrément

Article R. 4443-4 : L'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres est délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après consultation du maire de la commune concernée, du président de l'assemblée de province concernée et de la commission consultative des transports sanitaires terrestres, telle que définie aux articles R. 4443-49 à R. 4443-50 du présent code.

L'agrément est délivré en fonction notamment des critères suivants :

- les besoins de santé des habitants de la commune concernée ;
- l'équilibre financier des organismes de protection sociale ;

- la répartition géographique de l'offre en matière de transports sanitaires terrestres ;
- la spécificité du projet présenté par le demandeur, et notamment le nombre de véhicules, leur catégorie et le lieu d'implantation.

Article R. 4443-5 : La composition du dossier de demande d'agrément, prévu à l'article Lp. 4443-11 du présent code, ou d'agrément provisoire, prévu à l'article Lp. 4443-12 du présent code, ainsi que la procédure d'instruction des demandes, sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4443-6 :

Réservé

Article R. 4443-7 :

Réservé

Article R. 4443-8 :

Réservé

Article R. 4443-9 : L'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent :

1° des personnels nécessaires pour garantir la présence à bord de tout véhicule en service d'un équipage conforme aux conditions définies aux articles R. 4443-22 et R. 4443-25 à R 4443-28 du présent code ;

2° d'un ou de plusieurs véhicules, appartenant aux catégories mentionnées à l'article R. 4443-17 de la présente délibération, autorisés dans les conditions fixées à l'article Lp. 4443-13 du présent code ;

3° d'installations matérielles conformes aux normes définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les entreprises de transports sanitaires terrestres peuvent participer aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, prévue à l'article R. 4443-22 du présent code.

La période mentionnée à l'alinéa précédent pourra être prolongée, après avis de la commission consultative des transports sanitaires terrestres.

Article R. 4443-10 :

Réservé

Article R. 4443-11 : 1°. Les personnes composant les équipages des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres, mentionnés à l'article R. 4443-17 du présent code, appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier, du certificat de capacité d'ambulancier ou du diplôme d'ambulancier ;

2° sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur « secours à personnes » de niveau 2 et exerçant son activité dans le cadre du fonctionnement du centre de secours dont il dépend ;

3° personnes appartenant à l'une des professions suivantes conformément à la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie :

- médecin,
- sage-femme,
- infirmier.

4° auxiliaires ambulanciers, titulaires d'une attestation de formation délivrée dans les conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il°. Les personnes mentionnées au I-2° du présent article doivent être titulaires d'une attestation de formation initiale relative aux gestes et soins d'urgence délivrée dans les conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les personnes mentionnées au I-1°, I-2° et I-4° du présent article, composant les équipages des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres, doivent être titulaires d'une attestation de formation continue relative aux gestes et soins d'urgence, délivrée dans les conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les attestations de formations mentionnées à l'alinéa précédent sont transmises sans délai, par le titulaire de l'agrément prévu à l'article Lp. 4443-11 du présent code, aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4443-12 :

Réservé

Article R. 4443-13 :

Réservé

Article R. 4443-14 : Les personnes composant les équipages des véhicules de transports sanitaires terrestres mentionnés à l'article R. 4443-11 I° doivent être titulaires :

- a) du permis de conduire de catégorie B, délivré depuis plus de deux ans ;
- b) de la carte professionnelle de transports sanitaires terrestres, conforme au modèle établi par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et délivrée dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- c) d'un certificat médical d'aptitude à la conduite d'ambulance, en cours de validité, délivré par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie, après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R118 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;
- d) pour le ou les représentants légaux de la société de transports sanitaires terrestres, d'un certificat médical de non-contre-indication à la profession d'ambulancier ou d'auxiliaire ambulancier (absence de problèmes locomoteurs, psychiques, d'un handicap incompatible avec la profession : handicap visuel, auditif, amputation d'un membre...) en cours de validité et conforme au modèle établi par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- e) pour les salariés, d'un certificat médical de non-contre-indication à la profession d'ambulancier ou d'auxiliaire ambulancier, délivré par la médecine du travail, en cours de validité. Dans l'attente de la délivrance de ce certificat, le salarié peut présenter un certificat médical de non-contre-indication à la profession, conforme au modèle établi par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et valable trois mois ;
- f) d'un certificat médical de vaccinations attestant que les vaccinations sont à jour selon la réglementation en vigueur.

Le certificat médical de non-contre-indication à la profession d'ambulancier ou d'auxiliaire ambulancier prévu au d) et au e) ci-dessus est délivré pour une durée de deux ans.

Les personnes composant les équipages des véhicules de transports sanitaires terrestres doivent être en mesure de présenter leur carte professionnelle, mentionnée au b), à la demande de tout professionnel de santé, des patients eux-mêmes ou de leur famille.

Elles sont tenues de respecter les règles de bonnes pratiques définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4443-15 :

Réservé

Article R. 4443-16 :

Réservé

Article R. 4443-17 : Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres appartiennent aux catégories suivantes :

1° Véhicules spécialement aménagés :

a) catégorie A : ambulance de secours et de soins d'urgence « ASSU » ;

b) catégorie B : véhicule de secours et d'assistance aux victimes « VSAV » ;

c) catégorie C : ambulance ;

2° Autres véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres :

a) catégorie D : véhicule sanitaire léger, réservé au transport de trois patients au maximum, en position assise ;

b) catégorie E : véhicules sanitaires de personnes à mobilité réduite « VSPMR », réservés au transport de trois patients au maximum, en fauteuil roulant.

A l'exception des véhicules de catégorie E, les véhicules mentionnés ci-dessus ne peuvent être utilisés pour un usage autre que le transport sanitaire.

Les normes minimales de chacune de ces catégories de véhicules sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'usage des dispositifs spéciaux lumineux et sonores, prévus aux articles R. 85, 87 et 88 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie, est limité aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, prévue à l'article R. 4443-22, et de l'urgence, prévue à l'article R. 4443-25 du présent code.

Article R. 4443-18 :

Réservé

Paragraphe 2 : Objet de l'agrément

Article R. 4443-19 : Seules les entreprises de transports sanitaires terrestres ayant fait l'objet de l'agrément prévu à l'article Lp. 4443-11 du présent code, ont droit à l'appellation d' « entreprise de transports sanitaires agréée ».

Seuls les véhicules de transports sanitaires terrestres dont la mise en service a été autorisée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article Lp. 4443-13 du présent code, peuvent être munis d'un insigne distinctif conforme aux normes définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4443-20 :

Réservé

Article R. 4443-21 : L'agrément prévu à l'article Lp. 4443-11 du présent code est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires terrestres des personnes malades, blessées ou parturientes, présentant une réduction de leur autonomie de déplacement partielle ou totale, par le fait d'une incapacité physique ou psychique, effectués :

1° dans tous les cas, au titre de l'urgence ;

2° au surplus, aux transports sanitaires réalisés de manière programmée.

Les modes de prise en charge correspondants sont définis aux articles R. 4443-22 et R. 4443-25 à R. 4443-28 du présent code.

Article R. 4443-22 : Les transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente sont mobilisés directement ou indirectement par le service de l'aide médicale urgente d'un centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, ci-après désigné « SAMU ».

Ils sont déclenchés :

- soit par le médecin régulateur du SAMU,
- soit par tout autre médecin, après accord du médecin régulateur du SAMU.

Ils sont assurés par un véhicule de catégorie A. En cas d'indisponibilité, un véhicule de catégorie B peut être utilisé.

A bord du véhicule, le patient est pris en charge par un médecin et/ou un infirmier, mis à disposition par une structure de soins publique. La présence d'une personne appartenant à l'une des catégories de personnels mentionnées au 1°, 2° ou 3° de l'article R. 4443-11 1° du présent code est obligatoire.

Les délais maximums d'intervention sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4443-23 :

Réservé

Article R. 4443-24 :

Réservé

Article R. 4443-25 : Les transports sanitaires effectués dans le cadre de l'urgence sont mobilisés directement par le SAMU.

Ils sont déclenchés dans les conditions prévues aux alinéas 2 à 4 de l'article R. 4443-22 du présent code.

Les délais maximums d'intervention sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

I – Les transports de personnes perfusées, oxygénées ou en position allongée sont assurés par un véhicule de catégorie A ou C. En cas d'indisponibilité, un véhicule de catégorie B peut être utilisé.

La présence à bord du véhicule d'un équipage de deux personnes est obligatoire, dont au moins une personne appartenant à l'une des catégories de personnels mentionnées au 1°, 2° ou 3° de l'article R. 4443-11 I° du présent code. Cette personne effectue le transport dans la cellule sanitaire, auprès du patient.

II – Les transports de personnes en position assise sont assurés par un véhicule de catégorie D ou E.

La présence à bord du véhicule d'une personne disposant au minimum de la qualification d'auxiliaire ambulancier, tel que mentionné au 4° dudit article R. 4443-11 I°, est obligatoire.

Article R. 4443-26 : Les transports sanitaires programmés sont réalisés sur prescription médicale.

La présence à bord du véhicule d'une personne disposant au minimum de la qualification d'auxiliaire ambulancier, tel que mentionné au 4° de l'article R. 4443-11 I° du présent code, est obligatoire. Suivant l'état du patient, le médecin prescripteur peut imposer la présence d'une seconde personne, appartenant à l'une des catégories de personnel mentionnées audit article R. 4443-11 I°.

I – Les transports de personnes perfusées, oxygénées ou en position allongée sont assurés par un véhicule de catégorie A ou C. La présence à bord du véhicule d'au moins deux personnes est obligatoire.

II – Les transports de personnes en position assise sont assurés par un véhicule de catégorie D ou E. En cas d'indisponibilité, un véhicule d'une autre catégorie peut être utilisé.

III – Les transports de personnes à mobilité réduite sont assurés par un véhicule de catégorie E.

Article R. 4443-27 : Dans le cadre du programme de prélèvement et de greffe d'organes, les transports des malades en attente de greffe rénale de leur domicile vers le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie s'effectuent dans le cadre de l'urgence, dans les conditions fixées à l'article R. 4443-25 du présent code, pour les transports de personnes en position assise. Les transports de greffons et de pièces anatomiques s'effectuent dans les mêmes conditions, sauf avis contraire du médecin régulateur du centre 15.

Article R. 4443-28 : Les modes de prise en charge définis aux articles R. 4443-22 et R. 4443-25 à R. 4443-27 du présent code peuvent, suivant l'état du patient, faire l'objet de précisions de la part du médecin prescripteur relatives au type de véhicule devant être utilisé et au nombre de personnes, appartenant aux catégories de personnels mentionnées à l'article R. 4443-11 I° de la présente délibération, nécessaires à bord du véhicule.

Paragraphe 3 : Obligations des personnes physiques ou morales titulaires de l'agrément

Article R. 4443-29 : Le transport est effectué dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades.

Il est assuré en outre :

1° avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 4443-17, R. 4443-22 et R. 4443-25 à R. 4443-28 du présent code ;

2° en tenant compte des indications données par le médecin ;

3° sans interruption injustifiée du trajet.

4° en cas de refus de transport ou d'impossibilité de prise en charge, l'entreprise est tenue de trouver un transport sanitaire terrestre équivalent.

Les personnes physiques ou morales titulaires de l'agrément prévu à l'article Lp. 4443-11 du présent code, sont tenues de se conformer aux règles de bonnes pratiques définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de veiller à l'application de l'ensemble de ces règles.

Article R. 4443-30 :

Réservé

Article R. 4443-31 : Les véhicules de transports sanitaires terrestres sont réservés à l'usage exclusif de la personne titulaire de l'agrément.

Toutefois, en cas de réparation, entretien périodique ou contrôle technique, est admise la possibilité pour une société de transport sanitaire terrestre de louer un véhicule appartenant à une autre société de transport sanitaire terrestre dans les conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les personnes physiques ou morales titulaires de l'agrément doivent être couvertes par une assurance de transports à titre onéreux relative à chaque véhicule de transports sanitaires terrestres. En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation de mise en service du véhicule, prévue à l'article Lp. 4443-13 du présent code, peut être retirée, de manière temporaire ou définitive en cas de récidive, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4443-32 :

Réservé

Article R. 4443-33 : I. Les personnes physiques ou morales titulaires de l'agrément prévu à l'article Lp. 4443-11 du présent code, sont tenues de soumettre annuellement tous les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres aux contrôles technique et sanitaire des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, suivant les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le contrôle technique a pour objet de vérifier le bon état de fonctionnement et la conformité des principaux organes déterminant la sécurité du véhicule aux dispositions du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

Le contrôle sanitaire a pour objet de vérifier la conformité du véhicule et de ses équipements aux normes minimales prévues à l'article R. 4443-17 du présent code.

Chaque véhicule affecté aux transports sanitaires terrestres est doté d'un carnet de bord sur lequel sont portées les mentions relatives aux contrôles.

En cas de manquement aux obligations mentionnées au premier alinéa, l'autorisation de mise en service du véhicule, prévue à l'article Lp. 4443-13 du présent code, peut être retirée

de manière temporaire ou définitive en cas de récidive, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. Indépendamment des visites périodiques prévues au 1^{er} alinéa du I. du présent article, un contrôle technique et/ou sanitaire peut être demandé par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie dès lors que des manquements graves ont été signalés ou constatés ou en cas d'accident ayant occasionné des dommages au véhicule.

La personne physique ou morale titulaire de l'agrément est tenue de déclarer aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie tout accident ayant occasionné des dommages au véhicule. Une visite technique supplémentaire peut être ordonnée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avant la remise en circulation du véhicule.

Article R. 4443-34 :

Réservé

Article R. 4443-35 :

Réservé

Article R. 4443-36 : À tout moment, les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder au contrôle des personnels, des véhicules et leurs matériels et des installations matérielles mentionnés à l'article R. 4449-9 du présent code.

Les personnes composant les équipages des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres doivent être en mesure de présenter immédiatement les documents mentionnés aux a), b) et c) de l'article R. 4443-17 du présent code ainsi que :

- a) le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- b) le carnet de bord du véhicule, portant mention de la visite sanitaire ;
- c) l'attestation de contrôle technique ;
- d) l'attestation d'assurance en cours de validité ;
- e) Leur carte professionnelle.

Article R. 4443-37 : Les personnes physiques ou morales titulaires de l'agrément tiennent constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires terrestres, en précisant leur qualification, ainsi que la liste de leurs véhicules.

Cette liste est transmise, une fois par an, aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, à la demande de ces services.

Les services compétents de la Nouvelle-Calédonie établissent et mettent à jour une liste des personnes titulaires de l'agrément prévu à l'article Lp. 4443-11 du présent code, et des véhicules autorisés, en application de l'article Lp. 4443-13 du présent code. Cette liste est tenue à la disposition du public par les mêmes services.

Article R. 4443-38 : Préalablement à toute modification de l'activité de transports sanitaires terrestres, relative notamment à la situation juridique du titulaire de l'agrément, aux personnels, aux véhicules ou aux locaux, la personne titulaire de l'agrément est tenue d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie et de fournir, sans délai, tout élément du dossier de demande d'agrément, mentionné à l'article R. 4443-5 du présent code, sur lequel porte la modification.

En application du troisième alinéa de l'article Lp. 4443-11 du présent code, si la personne titulaire de l'agrément souhaite déplacer un établissement de transports sanitaires terrestres sur une autre commune, une nouvelle demande d'agrément doit être déposée, dans les conditions prévues à l'article R. 4443-5 du présent code.

La personne titulaire de l'agrément est tenue de répondre sans délai à toute demande des services compétents de la Nouvelle-Calédonie relative à l'activité de transports sanitaires terrestres, concernant notamment la situation des personnels, des locaux et des véhicules et leurs matériels, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement éventuel lors d'une intervention.

Les documents soumis à un renouvellement périodique, mentionnés aux b) à f) de l'article R. 4443-14 et aux c) et d) de l'article R. 4443-36 du présent code, doivent, avant leur date d'expiration, être renouvelés et transmis sans délai aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux différents organismes payeurs.

Article R. 4443-39 : Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients, une permanence des transports sanitaires terrestres est assurée sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le service de permanence, établi de façon à garantir de jour et de nuit ainsi que les jours fériés un service permanent, se définit notamment comme suit :

- assurer l'écoute des appels conformément au tour de permanence ;
- satisfaire sans délai les demandes de transports sanitaires dans le cadre de l'urgence, prévue à l'article R. 4443-25 du présent code ;
- mettre à disposition les moyens matériels et humains nécessaires.

Les entreprises de transports sanitaires agréées sont tenues de participer au service de permanence. Le tableau de permanence est établi, après concertation avec les professionnels concernés, au moins une fois par semestre, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsqu'elles assurent leur service de permanence, les personnes physiques ou morales titulaires de l'agrément effectuant des transports sanitaires terrestres sont tenues :

- d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU et, le cas échéant, les centres hospitaliers situés en province Nord et/ou le centre médical provincial le plus proche, de leur départ en mission, de leur arrivée sur place et de l'achèvement de leur mission ;
- de fournir un bilan de santé au médecin régulateur du SAMU, lors de la prise en charge du patient ;
- de fournir une « fiche bilan », correspondant au modèle établi par le centre d'enseignement des soins d'urgence, au personnel médical assurant, au terme du transport sanitaire, la prise en charge du patient.

Les modalités d'organisation de la permanence sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4443-40 :

Réservé

Article R. 4443-41 : En cas de manquement aux obligations prévues par la présente délibération, par une personne physique ou morale titulaire de l'agrément, celui-ci peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie, et sous réserve des dispositions de l'article R. 4443-49 du présent code, être retiré temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les manquements relevés par le SAMU ou par tout autre professionnel de santé sont communiqués aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la procédure d'enregistrement prévue par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas d'absence d'activité de transports sanitaires terrestres pendant une durée de trois mois, l'agrément peut être retiré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4443-42 :

Réservé

Sous-section 2 : Autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres

Article R. 4443-43 : Seules les personnes physiques ou morales titulaires de l'agrément qui disposent d'au moins deux véhicules de catégorie A et/ou C autorisés et en service, en application de l'article Lp. 4443-13 du présent code peuvent être autorisées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à mettre en service un ou plusieurs véhicules de catégorie D ou E.

En dehors des communes de Nouméa, de Dumbéa, du Mont-Dore et de Païta, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser la mise en service de véhicules de catégorie D ou E par des personnes physiques ou morales titulaires de l'agrément ne disposant que d'un seul véhicule de catégorie A ou C autorisé.

Le nombre de véhicules de catégorie D et/ou E ne doit pas excéder le triple des véhicules de catégorie A, B et/ou C, en état de circuler, à jour des contrôles prévus à l'article R. 4443-33-I du présent code et dont le nom de la personne titulaire de l'agrément est mentionné sur le certificat d'immatriculation.

En cas d'immobilisation d'un véhicule pendant une durée supérieure à trois mois, la personne titulaire de l'agrément est tenue d'informer les services compétents de la Nouvelle-Calédonie. L'autorisation de mise en service, prévue à l'article Lp. 4443-13 du présent code, peut être retirée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si nécessaire, un retrait des autorisations peut être réalisé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, afin de respecter les conditions fixées ci-dessus.

Article R. 4443-44 : La composition du dossier de demande d'autorisation de mise en service, prévue à l'article Lp. 4443-13 du présent code, et la procédure d'instruction des demandes sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le contrôle sanitaire prévu à l'article R. 4443-33-I du présent code est obligatoire avant la mise en service du véhicule.

Article R. 4443-45 :

Réservé

Article R. 4443-46 :

Réservé

Article R. 4443-47 : La location, par une personne physique ou morale titulaire de l'agrément prévu à l'article Lp. 4443-11 du présent code, d'un véhicule destiné à être utilisé pour une activité de transports sanitaires terrestres, est soumise à la délivrance préalable de l'autorisation prévue à l'article Lp. 4443-13 du présent code.

Les normes minimales relatives à chacune des catégories de véhicules, prévues à l'article R. 4443-17 du présent code, s'appliquent aux véhicules de location, dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 3 : Commission consultative des transports sanitaires terrestres

Article R. 4443-48 : La commission consultative des transports sanitaires terrestres est composée des membres suivants :

- le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ou son représentant ;
- le directeur des affaires sanitaires et sociales de chaque province ou son représentant,
- le chef de corps de la caserne principale des sapeurs-pompiers en Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- un représentant de chaque organisation professionnelle représentative des entreprises de transports sanitaires terrestres ;
- un représentant des établissements publics d'hospitalisation ;
- un représentant des établissements privés d'hospitalisation ;
- le directeur de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) ou son représentant.

La présidence de la commission est assurée par le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou par son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4443-49 : La commission consultative est chargée de suivre les conditions d'application des dispositions de la réglementation relative à la profession d'ambulancier et aux transports sanitaires terrestres.

Elle est chargée de donner un avis préalable à la délivrance et au retrait, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de l'agrément prévu à l'article Lp. 4443-11 du présent code. En l'absence de réponse sous quinze jours, l'avis est réputé favorable.

En cas de nécessité, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut procéder, sans avis préalable de la commission, à la délivrance ou au retrait de l'agrément.

La commission est chargée de donner un avis préalable au prolongement de la période mentionnée à l'article R. 4443-9 du présent code.

La commission étudie le bilan synthétique annuel des fiches d'évènements indésirables transmis par les services compétents.

La commission est également chargée d'évaluer les dispositifs des transports sanitaires terrestres tous les ans et de présenter un rapport à ses membres.

La commission peut être saisie par son président de toute question relative aux transports sanitaires terrestres.

Article R. 4443-50 : Les règles de fonctionnement de la commission consultative sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4443-51 :
Réservé

Article R. 4443-52 :
Réservé

Article R. 4443-53 :
Réservé

Article R. 4443-54 :
Réservé

Sous-section 4 : Sanctions

Paragraphe 1 : Sanctions administratives

Article R. 4443-55 : En cas d'infraction aux dispositions des articles R. 4443-14 et R. 4443-29 à R. 4443-39 du présent code et des textes pris pour leur application, et sans faire obstacle aux sanctions pénales prévues, le contrevenant peut être assujéti par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au versement d'une amende administrative journalière jusqu'à la mise en conformité, dont le montant est compris entre 1 000 F CFP et 950 000 F CFP par infraction constatée, dans la limite d'un montant journalier de 5 000 000 F CFP.

Le plafond de l'amende est doublé en cas de récidive du manquement dans un délai de deux ans.

Les amendes administratives sont prononcées après que l'intéressé, éventuellement assisté d'un conseil, ait été invité à faire valoir ses droits à la défense.

Paragraphe 2 : Sanctions pénales

Article R. 4443-56 : Le fait de laisser croire faussement, par dénomination, emblèmes ou tout autre moyen, que l'on est titulaire de l'agrément prévu à l'article Lp. 4443-11 du présent code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

En cas de récidive, l'amende prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe est applicable.

Article R. 4443-57 : Le fait de laisser croire faussement, par dénomination, emblèmes ou tout autre moyen, que l'on participe au fonctionnement des services d'aide médicale urgente et des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article R. 4443-58 : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour une personne titulaire de l'agrément prévu à l'article Lp. 4443-11 du présent code, de ne pas respecter les obligations de permanence qui lui incombent, en application de l'article R. 4443-39 du présent code.

Article R. 4443-59 : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour une personne d'effectuer un transport sanitaire terrestre sans respecter les obligations prévues à l'article R. 4443-29 du présent code, relatives aux conditions de transport du malade.

Article R. 4443-60 : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour une personne titulaire de l'agrément prévu à l'article Lp. 4443-11 du présent code :

1° de ne pas soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres aux contrôles des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, prévus à l'article R. 4443-33 du présent code ;

2° de ne pas tenir à jour et de ne pas adresser annuellement la liste de son personnel, prévue à l'article R. 4443-37 du présent code ;

3° de ne pas informer, pendant le service de permanence, le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU, conformément au 8^{ème} alinéa de l'article R. 4443-39 du présent code.
